



ARRÊTÉ
portant mise en demeure de quitter les lieux aux occupants installés illégalement
au 262, rue de Saint-Malo à RENNES

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code pénal et notamment son article 315-1 ;

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et plus particulièrement son article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 73 ;

VU la loi n°2023-666 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'attestation de propriété délivrée par Maître O.TAHAR, notaire à LAVAL, le 28 janvier 2022 précisant que la SCCV RENNES 3 CROIX est propriétaire du bien situé 262, rue Saint-Malo à RENNES, cadastré section AP n°155 ;

VU la plainte déposée par la directrice juridique de la SCCV RENNES 3 CROIX, le 19 septembre 2023 auprès du Commissariat de police central de RENNES pour dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui ;

VU le procès-verbal de constat d'occupation illicite dressé le 19 septembre 2023 par Maître Christian MIGNÉ, commissaire de justice associé au sein de la SELARL Commissaires de l'Ouest ;

VU la demande déposée le 21 septembre 2023 par la SELARL Commissaires de l'Ouest, pour le compte de la SCCV RENNES 3 CROIX ; sollicitant une mesure d'évacuation forcée après mise en demeure ;

VU le compte-rendu de la DDSP 35 en date du 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le local situé 262, rue Saint-Malo à RENNES, cadastré section AP n°155 constitue la propriété de la SCCV RENNES 3 CROIX pour laquelle une occupation illicite a été dûment constatée par Me MIGNÉ, dans son acte du 19 septembre 2023 et dénoncée auprès du Commissariat de police central de RENNES le même jour ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments transmis que des individus ont forcé des ouvertures pour s'introduire dans le local à usage d'habitation et qu'ils s'y maintiennent en toute connaissance du caractère illégal de leur occupation, que l'effraction et le maintien dans les lieux s'apparentent ainsi à une voie de fait et une manœuvre au sens de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 modifiée ;

CONSIDÉRANT que la Police Nationale s'est déplacée sur le site pour déterminer le nombre, l'identité des occupants et leur situation familiale ; qu'il appert de son compte-rendu, que les occupants dont l'identité n'a pas pu être relevée, sont au nombre de deux et qu'ils ne présentent pas de critères de vulnérabilité particuliers ;

CONSIDÉRANT que les conditions de mise en œuvre de l'article 38 modifié de la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : les personnes installées sans autorisation dans le local à usage d'habitation situé 262, rue Saint-Malo à RENNES, cadastrée section AP n°155, sont mises en demeure de quitter les lieux dans un délai de sept jours, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des occupants dudit local, si nécessaire avec le concours de la force publique, sauf opposition formulée dans le même délai par la SCCV RENNES 3 CROIX.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants du local à usage d'habitation visés à l'article 1^{er}, ainsi qu'à la SCCV RENNES 3 CROIX. Par ailleurs, le présent arrêté sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'exécution de l'arrêté est suspendue par l'introduction d'une requête en référé faite sur le fondement des articles L.521-1 à L.521-3 du Code de justice administrative.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Rennes, le 29 SEP. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Elise DABOIS

Notifié aux occupants le : à h